



Assucopie

# RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Version 25/04/2002

Revue les 10/06/2002 - 28/07/2003 - 11/12/2003 - 08/10/2012 - 07/06/2016

Dernière modification : 18 octobre 2019

*Règles de répartition des droits*

---

## Table des matières

Article 1 - Conditions d'admission	p. 3
1.1 Membre associé	
1.2 Membre mandant	
Article 2 - Perception et attribution des droits	p. 3
2.1 Droits individualisés	p. 3
2.1.1 Procédures et litiges	
(a) Perception	
(b) Attribution	
2.1.2 Droits individualisés	
(a) Perception	
(b) Attribution	
2.2 Droits collectifs - les droits à rémunération	p. 4
(a) Perception	
(b) Attribution	
2.3 Droits collectifs - perception par mandat de représentativité	p. 4
(a) Perception	
(b) Attribution	
Article 3 - Répartition	p. 5
3.1 Droits individualisés	p. 5
3.2 Droits collectifs	p. 5
3.2.1 Part morale	
3.2.2 Part proportionnelle	
3.3 Spécificités des droits de reprographie	p. 6
3.4 Spécificités des droits de prêt public	p. 7
3.5 Spécificités des droits de copie privée	p. 7
3.6 Spécificités des droits de l'enseignement	p. 7
3.7 Droits perçus non répartissables	p. 7
Article 4 - Droits réservés	p. 8
4.1 Constitution	
4.2 Attribution	
(a) Attribution aux membres « retardataires » - les répartitions complémentaires	
(b) Attribution lors des liquidations d'un fonds de réserve	
(c) Attribution lors de régularisations	
Article 5 - Déclaration annuelle	p. 9
5.1 Principe	
5.2 Consultation	
Article 6 - Contrôles, infractions, plaintes et pénalités	p. 10
6.1 Vérifications	
6.2 Infractions	
6.3 Plaintes	
6.4 Pénalités	
Article 7 - Publicité des répartitions et information aux membres	p. 11
Article 8 - Délais de paiement	p. 11
Article 9 - Contestations	p. 11
Article 10 - Frais de dossier	p. 12
Article 11 - Modifications	p. 12

Toute modification du présent Règlement (RG - ART. 11) ainsi que des paramètres et des coefficients des règles de répartition est proposée par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale pour approbation.

Le présent Règlement s'inscrit dans le cadre de la législation relative au droit d'auteur et aux droits voisins du Livre XI du Code de Droit Économique (CDE).

Auteur / Ayant droit	Par auteur, il faut entendre la personne physique ayant créé l'œuvre ainsi que ses éventuels ayants droit/héritiers. Le terme générique « auteur » est celui utilisé dans ce règlement excepté pour les données particulières relatives aux ayants droit/héritiers membres de la société.
Membre	Auteur ou ayant droit, associé ou mandant ayant marqué son accord d'adhésion à ASSUCOPIE en tant qu'associé ou mandant. Le cas échéant, la qualité du membre est spécifiée. La qualité d'auteur s'entend au sens du Code de Droit Économique.
« Constitutionnaliste »	Auteur ou ayant droit qui ne désire pas s'inscrire auprès d'une société de gestion et qui s'adresse directement à la société faitière pour le paiement de ses droits collectifs.
Perception	Droits perçus par ASSUCOPIE (ou par une société faitière).
Attribution	Droits identifiés en vue de la mise en répartition aux ayants droit selon l'année de consommation. Les droits sont attribués à divers postes tels que dette envers les auteurs - réserves - frais de fonctionnement.
Répartition	Droits identifiés en vue du paiement aux ayants droit.
Répartition principale	Droits pour une année de consommation.
Répartition supplémentaire	Droits pour une année de consommation, mais perçus ultérieurement.
Répartition complémentaire	Droits prélevés du fonds de réserve lié à une répartition principale pour les ayants droit retardataires.
Réserve	Droits mis en attente d'attribution.
Année de consommation	Date à laquelle l'utilisation de l'œuvre est effective.
Année de référence	Année de la consommation mise en répartition. Par exemple 2012/01 : répartition de l'année de consommation 2011, l'année de référence est 2011.
CDE	Code de Droit Économique - Les dispositions de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins (LDA) ont été insérées dans le Livre XI de ce code. Certaines dispositions sont reprises dans les livres I, XV et XVII

# Règlement Général et règles de répartition

## Article 1 - Conditions d'admission (STATUTS - ART. 10)

---

Sans préjudice de l'article XI.255 §1 du CDE, tout auteur signant un contrat d'adhésion déclare ne pas avoir confié à une autre société de gestion la perception des mêmes droits - pour une ou plusieurs catégories d'œuvres - , sur le même territoire.

### 1.1 Membre associé

Sont admis en qualité d'**associé** les personnes physiques ou morales

- (a) qui ont qualité à être titulaires de droits visés par l'objet social de la société ;
- (b) qui sont admis en qualité d'associés par le conseil d'administration ;
- (c) qui ont souscrit une part sociale et qui ont signé un contrat d'associé, étant entendu que ceci implique l'adhésion aux statuts et au règlement de la société ;
- (d) qui ont cédé, en faveur de la société, les droits précisés à l'article suivant des présents statuts.

### 1.2 Membre mandant

Sont admis en qualité de **mandant** les personnes physiques ou morales

- (a) qui ont qualité à être titulaires de droits visés par l'objet social ;
- (b) qui sont admis en qualité de mandants par le conseil d'administration ;
- (c) qui ont signé un contrat de mandat, étant entendu que ceci implique l'adhésion aux statuts et au règlement de la société ;
- (d) qui ont chargé la société de gérer pour elles les droits précisés à l'article suivant des présents statuts.

## Article 2 - Perception et attribution des droits

---

ASSUCOPIE perçoit collectivement ou individuellement des droits dont la gestion lui a été confiée. Dans le cas où une TVA porterait sur les montants alloués le modèle serait adapté en amont, c'est-à-dire avant d'attribuer les droits et de calculer la répartition.

### 2.1 Droits individualisés

#### 2.1.1 Procédures et litiges

##### (a) Perception

Il peut s'agir de droits, de dommages et intérêts ou de montants de toute autre nature relatifs à des dossiers de litige individuels ou non confiés à ASSUCOPIE.

##### (b) Attribution

Tous les montants perçus dans le cadre des dossiers de litige sont attribués au(x) membre(s) concerné(s), après déduction de 15% de commission et de frais de dossier. Ce pourcentage peut être modifié par le Conseil d'administration.

Avant le calcul des sommes à attribuer, les frais judiciaires, les frais d'avocats et les frais d'exécution seront déduits.

## 2.1.2 Droits individualisés

### (a) Perception

Il peut s'agir de droits confiés à ASSUCOPIE dont la répartition est individualisée ou de droits perçus sur base de convention ou d'accord entre ASSUCOPIE et d'autres sociétés ou organismes de gestion.

### (b) Attribution

Tous les montants perçus dans le cadre des dossiers de perception de droits individualisés sont attribués au(x) membre(s) concerné(s), après déduction de 15% de commission et de frais de dossier. Ce pourcentage peut être modifié par le Conseil d'administration.

Avant le calcul des sommes à attribuer, les frais d'éventuels tiers seront déduits.

## 2.2 Droits collectifs – les droits à rémunération

### (a) Perception

Il s'agit des droits de licences et des droits à rémunération stipulés dans le Livre XI du CDE réparant le préjudice subi par les ayants droit d'œuvres protégées

### (b) Attribution

Sur décision du Conseil d'administration, - les droits bruts gérés au nom des auteurs sont mis en répartition après avoir été identifiés par année de référence.

Les produits financiers provenant de la gestion des droits peuvent être soit affectés aux commissions de la société soit être répartis aux ayants droit conformément à la loi. L'affectation des produits financiers est stipulée dans le rapport de répartition.

Afin de déterminer la part des droits à attribuer aux auteurs, il est soustrait – dans l'ordre – à la somme des montants mis en répartition :

- des commissions pour couvrir les frais de la société ; sur base des données chiffrées fournies par le service comptable ou sur base d'un budget estimant les frais de gestion ;
- d'éventuels frais d'action de développement et de promotion dont des fonds destinés à des fins sociales, culturelles et éducatives;
- des droits réservés prévus pour les auteurs non-membres et autres rectifications entre autres de répartition (RG – ART. 4).

La part des droits réservés, exprimée en pourcentage du montant à répartir par exercice, est définie par le Conseil d'administration sur base de l'analyse d'une part de l'évolution du répertoire de représentativité de la société et d'autre part de dossiers afférents à la perception de droits. Par mesure de prudence, cette part ne peut être inférieure à 5% des fonds reçus pour l'année.

Le solde représente les droits nets mis en répartition et attribués aux ayants droit concernés pour l'année de référence de la répartition.

## 2.3 Droits collectifs – perception par mandat de représentativité

### (a) Perception

Il s'agit de droits d'auteur perçus de manière collective par le biais de mandat de représentation pour des exploitations d'œuvres protégées telles que

- impressions, scans, diffusion numérique dans le cadre professionnel
- compilations (dont syllabus), anthologies dans le cadre de l'enseignement et de la recherche

ou de tout droit géré par une société faitière et collecté sur base de mandat.

### (b) Attribution

Tous les montants perçus sont attribués aux auteurs concernés par la catégorie d'œuvres stipulée dans le mandat de représentativité après déduction de 15% de commission et de frais de dossier. Avant le calcul des sommes à attribuer, les frais d'éventuels tiers seront déduits.

Des droits réservés prévus pour les auteurs non-membres et autres rectifications entre autres de répartition (RG - ART. 4) peuvent être prélevés selon le même principe qu'au point 2.2.

Si les montants sont directement ou indirectement liés à une licence légale ou à un droit à rémunération, ils peuvent être ajoutés à ceux-ci et être attribués selon les mêmes principes qu'au point 2.2.

## Article 3 – Répartition

### 3.1 Droits individualisés

Les droits individualisés définis au point 2.1 du présent Règlement sont répartis uniquement aux membres concernés par la perception des dits droits, le cas échéant au prorata de leur production.

### 3.2 Droits collectifs

Les droits collectifs définis aux points 2.2 et 2.3 du présent Règlement sont répartis entre les membres en ordre de dossier, ce compris la bibliographie (RG - ART. 5). Pour chaque membre, ces droits comportent une part morale forfaitaire et une part proportionnelle. La somme attribuée à la répartition des parts morales ne peut valoir plus que la somme attribuée à la répartition des parts proportionnelles.

Les répartitions sont établies sur base d'un modèle mathématique (ANNEXE 1).

Le modèle mathématique est indépendant des différentes origines de perception.

Les paramètres (dont les coefficients des catégories d'œuvres, le pourcentage la part morale...) des formules de calculs sont révisibles si nécessaire par décision du Conseil d'administration. En effet, ces paramètres doivent être adaptés en fonction d'une part des évolutions des habitudes de copie et de prêt, d'autre part des évolutions technologiques et du marché.

Des auteurs peuvent introduire une demande tardive afin de percevoir leurs droits. Ceux-ci sont prélevés sur les droits réservés (RG - ART. 4) et répartis suivant les paramètres de l'année de référence concernée (répartition complémentaire).

#### 3.2.1 Part morale

La part morale répond au double souci de solidarité entre les membres et de prise en compte des intérêts des auteurs et ayants droit dont le préjudice pourrait être jugé moindre.

La part morale, définie en termes de pourcentage des montants attribué, est à répartir en parts égales entre les membres - principe d'égalité - avec un plafond par membre (le niveau du plafond devant être suffisamment élevé de manière à ne pas devoir être activé). Par défaut, elle est calculée lors des répartitions principales. Sur décision du Conseil d'administration, elle peut également être répartie sur un montant global attribué à partir des différents types de droits.

Elle peut être égale à 0 pour certains types de droits à condition qu'une part morale soit calculée pour l'année de référence sur un autre type de droits.

Si un membre n'a plus aucune production déclarée au bout de trois ans minimum, sa part morale pourrait être réduite.

En cas de diminution de la part morale, elle équivaldrait alors à un pourcentage de la part morale complète. Au terme de 10 années sans production, la part morale est égale à 0.

Dès lors qu'un membre déclare une nouvelle production, le principe dégressif de la part morale est automatiquement annulé de sorte que ce membre perçoive la part morale complète.

### 3.2.2 Part proportionnelle

La part proportionnelle est le solde des montants à répartir après déduction de la part morale.

La part proportionnelle est répartie entre les membres en tenant compte de leur production et des modalités de perception des redevances afférentes par les sociétés faitières. La répartition des droits est calculée notamment en fonction de la moyenne des droits d'auteur pour les trois dernières années soit réellement perçus soit « reconstitués » et des niveaux de préjudice subi (TABLEAU EN ANNEXE 3).

Les publications ne donnant pas lieu à des droits d'auteur sont quantifiées dans le modèle mathématique. Ces **droits d'auteur « reconstitués »** le sont, entre autres, à partir d'une estimation conjointe du volume de la production (nombre de pages) et du champ de diffusion (livre édité, article publié, syllabus...), dont tiennent compte les formules de calcul du présent Règlement. (TABLEAU DES COEFFICIENTS ANNEXE 3)

La liste des supports pris en compte dans les répartitions de droits est déterminée par le Conseil d'administration annuellement.

#### REMARQUES

(1) Différentes catégories d'ouvrages donnent lieu à des volumes de copies très différents. Les droits d'auteur relatifs à ces catégories seront donc pondérés en fonction de leur groupe d'appartenance (ANNEXE 2).

(2) Le nombre de catégories ainsi que les pondérations pourront évoluer d'année en année. Non seulement les données numériques des années écoulées, mais également des moteurs de calcul appliqués seront conservés (ce qui servira par exemple pour les auteurs « retardataires » - RG - 4.2 (a)).

(3) Le nombre de pages de publications ne donnant pas lieu à des droits d'auteur est soit le nombre de pages déclarés par l'auteur, soit un forfait si le nombre de pages n'est pas déclaré (livre: 150 p., article: 15 p., syllabus : 100 p.) Le champ de diffusion de publications ne donnant pas lieu à des droits d'auteur est déterminé par l'importance de la diffusion des ouvrages défini par type d'organe de diffusion (maison d'édition, revue, faculté...).

(4) Quelques auteurs et ayants droit (peu nombreux) perçoivent des droits d'auteur très importants. Il est cependant peu vraisemblable que le préjudice lié à la copie ou au prêt public soit du même niveau. Le calcul de la part proportionnelle se fera donc sur base de deux coefficients différents : l'un relatif aux « petits » droits d'auteur et l'autre - plus faible - pour la partie des droits qui dépasse un certain niveau. Ce niveau dépendra de l'étalement des droits d'auteur autour d'une valeur moyenne.

### 3.3 Spécificités des droits de reprographie

Les droits de reprographie versés aux membres en application du Livre XI du CDE relatif au droit d'auteur doivent rencontrer un double objectif de réparation de préjudice moral et patrimonial.

Les coefficients de calcul des droits sont liés

- o aux modalités de perception,
- o aux habitudes de copie des utilisateurs d'œuvres (sur base d'études externes dont celles des sociétés faitières),
- o au volume des copies d'œuvres protégées réalisées.

Les droits perçus de sociétés sœurs établies à l'étranger peuvent être ajoutés aux droits belges.

### 3.4 Spécificités des droits de prêt public

Les droits de prêt public versés aux membres en application du Livre XI du CDE relatif au droit d'auteur doivent rencontrer un double objectif de réparation de préjudice moral et patrimonial.

Les coefficients de calcul des droits sont liés

- aux modalités de perception,
- aux catégories d'œuvres prêtées en bibliothèques (sur base d'études externes dont notamment celles des sociétés faitières).

Les droits perçus de sociétés sœurs établies à l'étranger peuvent être ajoutés aux droits belges.

### 3.5 Spécificités des droits de copie privée

Les droits de copie privée versés aux membres en application du Livre XI du CDE relatif au droit d'auteur doivent rencontrer un double objectif de réparation de préjudice moral et patrimonial.

Les coefficients de calcul des droits sont liés

- aux modalités de perception,
- aux habitudes de copie des utilisateurs d'œuvres dans un cadre strictement privé (sur base d'études externes dont celles des sociétés faitières),
- au volume des copies d'œuvres protégées réalisées.

Les droits perçus de sociétés sœurs établies à l'étranger peuvent être ajoutés aux droits belges.

### 3.6 Spécificités des droits à rémunération à des fins d'illustration de l'enseignement et de la recherche

Les droits de l'exception enseignement versés aux membres en application du Livre XI du CDE relatif au droit d'auteur doivent rencontrer un double objectif de réparation de préjudice moral et patrimonial.

Les coefficients de calcul des droits sont liés

- aux modalités de perception,
- aux types d'exploitation c'est-à-dire à la reproduction (photocopie, impression, scan...) et à la communication (diffusion, exécution, intranet...),
- au volume des catégories d'œuvres concernées (sur base d'études externes dont celles des sociétés faitières).

Les droits perçus de sociétés sœurs établies à l'étranger peuvent être ajoutés aux droits belges.

### 3.7 Droits perçus non répartissables

Les droits attribués à des auteurs mais qui ne peuvent être payés en raison de données erronées ou d'un manque d'information sont comptabilisés sur un compte séparé pendant cinq années.

Si après 5 années, Assucopie a été dans d'impossibilité de mettre à jour les données, ou le cas échéant d'identifier les héritiers d'un membre décédé, ces droits sont ajoutés à la répartition principale de reprographie ou de l'exception enseignement la plus proche selon les modalités légales (CDE art.XI.254).



### 4.1 Constitution

Lors de la mise en répartition, un pourcentage des droits est identifié par le Conseil d'administration comme « droits réservés ».

Une part de « droits réservés » est destinée à couvrir les demandes d'auteurs ou ayants droit qui surviendraient après la clôture de l'exercice, étant entendu que ces sommes seront identifiées par année et seront comptabilisées dans des comptes distincts.

Ces droits sont réservés pendant une période de dix ans.

Sur les répartitions principales, il peut être retenu sur décision du Conseil d'administration un autre pourcentage destiné à constituer des « droits réservés » destinés à corriger d'éventuelles erreurs de répartition et/ou des modifications tardives de répertoire bibliographique des auteurs (répartition de régularisation). Ces droits font l'objet d'un compte distinct.

Dès le deuxième exercice d'ASSUCOPIE, puis chaque année, les montants non distribués seront ajoutés au fonds de réserve.

### 4.2 Attribution

#### (a) Attribution aux membres « retardataires » - les répartitions complémentaires

Les prélèvements sur les droits réservés seront calculés sur une base identique à celle de la répartition principale demandée, les données numériques pour l'exercice revendiqué de même que le moteur de calcul appliqué ayant été conservés.

#### (b) Attribution lors des liquidations des droits réservés

Les droits réservés sont mis en attente d'attribution pendant cinq années (cf. répartitions complémentaires).

Cinq ans après sa constitution, selon un pourcentage défini par le Conseil d'administration, une partie de la réserve qui n'aura pas été revendiquée sera répartie entre les membres concernés par l'année de référence selon leur production.

Le solde après cette première liquidation de réserve est ensuite mis en attente de répartition pendant cinq années supplémentaires afin de prévoir les revendications des futurs membres jusqu'à expiration du délai de revendication fixé à dix ans (CDE).

Au terme des cinq années, une répartition sera calculée pour les membres retardataires selon les coefficients de l'année de référence liée à cette réserve (répartition complémentaire).

Le cas échéant, le solde est identifié conformément au CDE article XI.254 en tant que « droits perçus non répartissables, non attribuables ». Ceux-ci feront l'objet d'un rapport spécial par le Commissaire-réviseur. Une répartition de liquidation de réserve est alors attribuée aux membres concernés par l'année de référence selon leur production pour la même catégorie d'œuvre.

S'il s'avérait, malgré les précautions prises, qu'une réserve est insuffisante pour répondre aux revendications légitimes des membres, le Conseil d'administration prendra les mesures nécessaires et reverra en conséquence les règles qui permettent d'évaluer et de constituer des provisions suffisantes. Il en informera l'Assemblée générale.

### (c) Attribution lors de régularisations

Le cas échéant, il est fait appel aux droits réservés pour rectifier des erreurs de répartition ou de déclaration de production. Les répartitions de régularisation seront calculées sur une base identique à celle de l'année de référence concernée, les données numériques pour l'exercice revendiqué de même que le moteur de calcul appliqué ayant été conservés.

Les rectifications n'auront aucun effet sur les montants déjà répartis.

## Article 5 – Déclaration annuelle

### 5.1 Principe

Pour pouvoir prétendre au bénéfice de la répartition des droits de l'année en cours, tout membre devra remettre une déclaration bibliographique annuelle (ANNEXE 5), dûment complétée dans les délais impartis par ASSUCOPIE. Cette date est communiquée chaque année par voie postale ou électronique.

Ne peuvent être prises en compte que les déclarations annuelles des titulaires de droits qui auront satisfait à la double obligation d'avoir été remplies dans les formes et les délais prescrits.

Les droits d'auteur réels ou « reconstitués » servant de base pour la répartition sont ceux déclarés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de chacune des trois années précédant l'exercice en cours.

La déclaration est certifiée sur l'honneur par le titulaire de droits ou son représentant légal. Elle peut être communiquée par voie postale, par voie électronique ou directement encodée via l'espace membre en ligne.

En l'absence de déclaration bibliographique annuelle introduite dans les délais fixés par le Conseil d'administration, il ne pourra être versé au membre pour l'année de l'absence de déclaration, outre la part morale, qu'une part proportionnelle calculée, elle, en fonction de la moyenne des droits d'auteur réellement perçus ou « reconstitués » pour les trois dernières années et des niveaux de préjudice subis (RG-ART. 3.2).

Lors d'une mise à jour survenant après le délai défini au 1<sup>er</sup> paragraphe de cet article et à sa demande, dans les cinq ans suivant l'absence de déclaration, l'ayant droit retardataire percevra ses droits sur base des montants mis en réserve, droits équivalant à la différence entre ses droits recalculés pour l'année en cause et les droits déjà perçus cette année-là.

### 5.2 Consultation

Dans un souci de transparence au sein de la société coopérative, tout membre d'ASSUCOPIE pourra consulter son dossier et le modèle mathématique ayant servi de base au calcul de ses droits au siège de la société.

Après avoir adressé sa demande au Conseil d'administration, tout associé d'ASSUCOPIE pourra consulter au siège de la société les documents comptables ayant servi aux répartitions. Un engagement de confidentialité sera signé par chaque requérant.

### 6.1 Vérifications

Un contrôle par sondage (vérification), notamment auprès des éditeurs, peut être effectué pour chaque exercice par le Conseil d'administration qui fera, le cas échéant, appel à des personnes désignées à cet effet.

À défaut de réponse des personnes contactées dans un délai d'un mois à partir de la date d'envoi du contrôle, le titulaire de droits est tenu de fournir toutes les preuves des données qu'il a fournies.

À défaut de réponse de la part du titulaire de droits dans les trente jours qui suivent la demande, tout moyen légal pourra être utilisé pour ce contrôle aux frais du titulaire de droits.

### 6.2 Infractions

En cas de présomption d'infraction (déclaration frauduleuse concernant un exercice), le Conseil d'administration, ou tout mandataire qu'il désigne, interroge les parties en présence et, à défaut d'obtenir dans le mois les informations requises, confie à un collège de vérificateurs (trois associés ayant les compétences voulues en la matière) le soin d'instruire la plainte avec, le cas échéant, l'assistance d'un expert-comptable.

### 6.3 Plaintes

Conformément à l'article XI. 258 du CDE, toute plainte est traitée dans un délai maximum d'un mois. Pour des motifs exceptionnels, ce délai peut être porté à deux mois.

La procédure de gestion de plaintes est détaillée dans le manuel des procédures de la société conformément au CDE.

Toute réclamation ou plainte est formulée par écrit au Conseil d'administration. Elle est limitée aux trois derniers exercices clôturés.

Cependant, une erreur simplement matérielle (déclaration inexacte) constatée par les services administratifs d'ASSUCOPIE donne lieu à rectifications sans autre procédure.

Au cas où le Conseil d'administration rejeterait la plainte, le requérant peut demander la nomination d'un collège de vérificateurs selon la procédure évoquée au point 6.2. Si le collège ne relève aucune fraude, les frais occasionnés sont à charge du requérant.

### 6.4 Pénalités

La première infraction implique le remboursement des sommes indûment perçues, le paiement d'un forfait compensatoire égal à la part morale de l'exercice concerné, ainsi que le paiement des frais occasionnés (notamment ceux de l'expert-comptable).

Outre les pénalités et frais prévus ci-dessus, la récidive est passible de l'exclusion prononcée par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration. Dans ce cas, publicité des infractions constatées est faite par le biais des organes professionnels aux frais du contrevenant.

Ces pénalités n'excluent pas tout recours possible devant les instances judiciaires compétentes, notamment en cas de récidive ou de mauvaise foi.

## Article 7 – Publicité des répartitions – information aux ayants droit

---

Conformément à l'Arrêté royal du 25 avril 2014, les données suivantes sont communiquées annuellement à tous les membres ayant perçu des droits

- (a) un relevé des droits totaux perçus, répartis et payés ;
- (b) un relevé des droits attribués à l'auteur - y compris par sous-rubrique de perception ;
- (c) le montant des droits payés à l'auteur – après prélèvement éventuel du précompte mobilier (imposition) ;
- (d) la référence aux articles du présent règlement de répartition

Conformément au CDE et à l'Arrêté royal du 25 avril 2014, les données suivantes sont communiquées sur demande à tous les membres de la société

- en ce qui concerne les perceptions en Belgique, le détail du montant total perçu, réparti et payé, ventilé par œuvre ou prestation et, pour chacun de ceux-ci, par mode et année d'exploitation;
- en ce qui concerne les perceptions à l'étranger, le détail du montant total perçu, réparti et payé, pour autant que ce soit raisonnablement possible, ventilé par œuvre ou prestation et, pour chacun de ceux-ci, par mode et année d'exploitation;
- qui a payé s'il s'agit d'une perception individualisée;
- la liste des œuvres ou prestations déclarées.

## Article 8 – Délais de paiement

---

Les montants répartis sont versés aux membres au plus tard trois mois après l'approbation des calculs par le Conseil d'administration, pour autant que les droits aient été reçus des sociétés faitières.

À défaut, les paiements se feront au plus tard dans les trois mois de la perception des droits.

Endéans les trois mois qui suivent l'approbation des répartitions par le Conseil d'administration, chaque membre reçoit un relevé individuel des montants dus.

## Article 9 – Contestations

---

Les éventuelles réclamations concernant un paiement sont recevables par écrit dans les trois mois qui suivent la notification du relevé des droits.

Toute contestation relative à l'interprétation et à l'application du présent Règlement général ou les réclamations concernant un paiement sont soumises à une commission désignée à cet effet et composée du Président du Conseil d'administration et de deux administrateurs, laquelle se prononce dans le mois de la requête. Ce délai peut être prolongé exceptionnellement d'un mois maximum par décision du Conseil d'administration.

À défaut d'accord sur l'interprétation donnée par la commission, la question peut être soumise à un expert agréé par les deux parties, qui décide en dernière instance.

Les frais exposés sont à charge de la partie déboutée pour l'entière de sa demande ou, dans le cas contraire, au prorata de la requête non satisfaite, le solde à charge d'ASSUCOPIE.

## Article 10 – Frais de dossier

---

12

Les frais de dossier et frais spéciaux de gestion relatifs aux membres faisant appel à la réserve et aux « constitutionnalistes » représentent un surcoût réellement supporté par la société pour gérer ces droits. Ces coûts sont définis dans l'ANNEXE 6 du présent Règlement.

## Article 11 – Modifications

---

Les modifications du Règlement sont du ressort du Conseil d'administration. Elles sont soumises à l'approbation de l'Assemblée générale.



Société de gestion collective des droits des auteurs scolaires, scientifiques et universitaires  
SCCRL

---

Siège social

Porte de Limelette  
Rue Charles Dubois 4/003  
B 1342 – Ottignies-LLN

secrétariat

T./F. +32 (0) 10 400 426  
info@assuocopie.be  
www.assuocopie.be

---

Num. Entrepr. 0466 710 748  
RPM Nivelles 466 710 748  
TVA BE 466 710 748  
IBAN BE76 2710 4664 3995  
BIC GEBABEBB